



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2022



SOMMAIRE

1. PROLONGATION DES MESURES COVID-19	3
• Prolongation des arrêts de travail dérogatoires	3
• Prolongation du régime social transitoire des indemnités complémentaires d'activité partielle	3
• Prolongation de la période d'imputation des aides au paiement des cotisations	4
• Prolongation des règles de calcul dérogatoires des indemnités journalières	4
• Attribution de droits à la retraite pour les secteurs les plus impactés	5
• Plans d'apurement dérogatoires	5
2. MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	6
• Délivrance de l'attestation de vigilance en début d'activité	6
• Facilitation du droit de communication des Urssaf	6
• Recouvrement par l'Urssaf des cotisations sociales dues à la Cipav	7
• Extension de la retraite progressive aux mandataires sociaux et assimilés salariés	7
• Suppression de la majoration en cas de sous-estimation du revenu estimé	8
• Elargissement de la modulation des acomptes de cotisations en temps réel	8
3. MESURES RELATIVES AUX PRESTATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	9
• Nouveaux cas de maintien de droits aux IJ en cas de reprise d'activité	9
• Indemnités journalières maladie en cumul emploi-retraite	9
4. MESURES RELATIVES AUX STATUTS PARTICULIERS	10
• Statut de conjoint collaborateur : extension et limitation dans le temps	10
• Conjoint collaborateur : extension de la durée d'indemnisation du congé d'adoption	10
• Extension de l'AJPA et de l'AJPP au conjoint collaborateur ou associé	11
• Réforme des calculs des cotisations des conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs	11
• Professions libérales : allongement des congés de paternité aux collaborateurs	12
• Travailleurs des plateformes de mobilité	12
• Artistes-auteurs	13

PROLONGATION DES MESURES COVID-19

● Prolongation des arrêts de travail dérogatoires

Régime dérogatoire antérieur	Prorogation du régime dérogatoire
<p>Le dispositif des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place par un décret en date du 8 janvier 2021.</p> <p>Ce dispositif permet à certains salariés de percevoir dès le premier jour d'arrêt des indemnités journalières, sans délai de carence.</p>	<p>La LFSS pour 2022 prolonge les modalités de versement des <u>indemnités journalières</u> des salariés contraints de s'isoler ou d'arrêter de travailler pour cause de Covid-19.</p> <p>Pendant cette période d'isolement, le salarié bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire et donc du versement des IJSS sans application d'un délai de carence.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022 A noter : les modalités de versement sont applicables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2022</p>
<p>- Art. 93, II, 1°, de la LFSS 2022 - Art. L 16-10-1 du code de la sécurité sociale</p>	

● Prolongation du régime social transitoire des indemnités complémentaires d'activité partielle

Régime dérogatoire antérieur	Prorogation du régime dérogatoire
<p>L'indemnité légale d'activité partielle est un revenu de remplacement exclu de l'assiette des cotisations et soumis à la CSG au seul taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %, après abattement de 1,75 % pour frais professionnels.</p> <p>L'indemnité complémentaire versée par l'employeur dans le cadre d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est normalement assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité dans son intégralité.</p> <p>Cependant, la LFSS pour 2021, prévoit que les indemnités complémentaires, à titre</p>	<p>La LFSS pour 2022 reconduit jusqu'au 31 décembre 2022 ce dispositif dérogatoire pour les périodes d'emploi de 2022.</p>

<p>dérogatoire, suivent le même régime social que l'indemnité légale, sous réserve que la somme des indemnités (légale et complémentaire) soit inférieure à 3,15 Smic.</p> <p>Dispositif dérogatoire applicable jusqu'au 31 décembre 2021.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1er janvier 2022</p>
<p>- Art. 18 de la LFSS 2022</p>	

- **Prolongation de la période d'imputation des aides au paiement des cotisations**

Régime dérogatoire antérieur	Prorogation du régime dérogatoire
<p>La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a instauré, au profit des employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis, <u>une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dite "Covid 2" et "Covid 3"</u>.</p> <p>L'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux Urssaf.</p>	<p>Compte tenu des difficultés de reprise d'activité pour certains secteurs d'activité, la LFSS pour 2022 offre la possibilité aux employeurs de ces secteurs d'imputer sur l'année 2022, le solde du montant des aides au paiement Covid 2 et Covid 3 sur les cotisations dues à l'Urssaf au titre de l'année 2022.</p> <p>Entrée en vigueur : 1er janvier 2022</p>
<p>- Art. 18 de la LFSS 2022</p>	

- **Prolongation des règles de calcul dérogatoires des indemnités journalières**

Régime dérogatoire antérieur	Prorogation du régime dérogatoire
<p>Face à la crise sanitaire et ses conséquences sociales pour les travailleurs indépendants, des modalités dérogatoires ont été appliquées pour le calcul des <u>indemnités journalières</u> des arrêts de travail ayant débuté le 8 août 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>Ainsi, les revenus de l'année 2020 ont pu être écartés pour le calcul du revenu moyen pris en compte. Si le montant des IJ calculés sur les revenus 2018 et 2019 est supérieur au montant des IJ calculés sur les revenus 2018,</p>	<p>La LFSS pour 2022 reconduit cette mesure pour les arrêts de travail débutant entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.</p>

2019 et 2020, alors les revenus 2020 ne sont pas pris en compte.	<u>Entrée en vigueur :</u> 1 ^{er} janvier 2022
- Art. 96 III de la LFSS 2022 - Art. L 622-3 du Code de la sécurité sociales	

● Attribution de droits à la retraite pour les secteurs les plus impactés

Régime dérogatoire
<p>La LFSS pour 2022 prévoit une mesure de préservation des droits à la retraite des travailleurs indépendants des secteurs des listes S1 et S1 bis et des artistes-auteurs.</p> <p>Elle permet la reconstitution automatique des périodes non cotisées en 2020 et 2021 par rapport à la moyenne des 3 années précédentes.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2022</p>
- Art. 107, III de la LFSS 2022

● Plans d'apurement dérogatoires

Régime dérogatoire applicable	Prorogation exceptionnelle du régime dérogatoire
<p>Pour rappel la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 et la LFSS 2021 ont permis aux travailleurs indépendants dont les cotisations sociales restaient encore redevables, de mettre en place un plan d'apurement avec les Urssaf.</p>	<p>La LFSS pour 2022 reconduit cette option en l'élargissant aux cotisations encore dues au 31 décembre 2021 au lieu du 30 septembre 2021.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2022</p>
Art. 19 IV de la LFSS 2022	

MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- **Délivrance de l'attestation de vigilance en début d'activité**

Régime antérieur	Nouvelle régime
<p>L'attestation de vigilance (attestation qui permet de s'assurer que l'entreprise est à jour du paiement de ses cotisations) est délivrée par les organismes de recouvrement dès lors que l'entrepreneur acquitte ses cotisations et contributions sociales à leur date d'exigibilité.</p> <p>A la création, cette attestation ne peut être produite qu'à l'issu d'un délai de 90 jours, date d'exigibilité des premières échéances.</p>	<p>Cette attestation pourra désormais être délivrée dès la première échéance déclarative de contributions ou cotisations sociales, sans attendre leur date d'exigibilité.</p> <p>En effet, la LFSS pour 2022 permet aux travailleurs indépendants, dont les micro-entrepreneurs, d'obtenir une attestation de vigilance provisoire dès le début de leur activité.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022</p>
<p>- Art 19 I de la LFSS 2022 - Art L 243 -15 du code de la sécurité sociale</p>	

- **Facilitation du droit de communication des Urssaf**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Pour rappel, les agents de contrôle Urssaf disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir des informations et des documents auprès de certaines personnes, organismes et entreprises, sous format papier.</p>	<p>Dès 2022, le travail des agents de contrôle sera simplifié, ces derniers pouvant demander la communication d'informations ou de documents par voie dématérialisée.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022</p>
<p>- Art. 25 de la LFSS 2022 - Art. L114-19 du code de la sécurité sociale</p>	

- **Recouvrement par l'Urssaf des cotisations sociales dues à la Cipav**

Nouvelle mesure
<p>La LFSS pour 2022 prévoit le transfert du recouvrement des cotisations sociales par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) aux Urssaf à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Les Urssaf deviendront compétentes pour recouvrer les cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des <u>professionnels libéraux affiliés à la Cipav</u>.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2023</p>
<p>- Art. 12 de la LFSS 2022 - Nouveau Art. L640-2 du code de la sécurité sociale</p>

- **Extension de la retraite progressive aux mandataires sociaux et assimilés salariés**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le régime de retraite progressive permet à un assuré (salarié ou travailleur indépendant) âgé d'au moins 60 ans et réunissant 150 trimestres d'assurance de maintenir une activité salariée à temps partiel tout en cumulant le versement d'une fraction de la ou des prestations de retraite auxquels il a droit au moment de sa demande.</p> <p>Sont exclus du dispositif les salariés en forfait jours et les mandataires sociaux "assimilés salariés".</p>	<p>La LFSS pour 2022 ouvre l'accès à ce dispositif aux mandataires sociaux "assimilés salariés" (gérants minoritaires ou majoritaires de SARL, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints de SA, SAS, etc.) s'ils exercent leur activité non salariée de façon exclusive.</p> <p>La loi prévoit également qu'en cas de modification du temps de travail, la fraction de la pension versée à l'assuré est modifiée de manière automatique et non plus sur demande.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022 <i>A noter : un décret à paraître doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette mesure</i></p>
<p>- Art. 110, I, 4°, d, de la LFSS 2022 - Art. 351-15 du code de la sécurité sociale</p>	

- **Suppression de la majoration en cas de sous-estimation du revenu estimé**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Pour rappel, les travailleurs indépendants peuvent demander à ce que leurs <u>cotisations provisionnelles</u> soient calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours.</p> <p>Dans le cas où le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, sauf si ce dernier apporte des éléments de justification, une majoration de retard est appliquée sur la différence.</p>	<p>La LFSS 2022 supprime cette pénalité à partir du 1er janvier 2022.</p> <p>Cette suppression s'applique également au travailleur non salarié agricole relevant de la MSA.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022</p>
<p>- Art. 19, II et 20 de la loi de finances 2022 - Art. 150-0-D ter du CGI - L731-22 al 2 du code rural et de la pêche maritime</p>	

- **Elargissement de la modulation des acomptes de cotisations en temps réel**

Régime antérieur	Nouvelle régime
<p>Dans le cadre d'une expérimentation, certaines Urssaf ont proposé aux travailleurs indépendants qui le souhaitent d'adhérer à un téléservice qui leur permet de <u>déclarer leur revenu mensuel</u> et de télé-payer le montant de leurs cotisations sur cette base. Cette expérimentation devait prendre fin le 31 décembre 2021.</p>	<p>La LFSS 2022 prolonge ce dispositif de 2 années supplémentaires et l'étend à tous les travailleurs indépendants (sauf travailleurs indépendants relevant du régime micro-social) sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Pour les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL, ce dispositif ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022</p>
<p>- Art 19, III, de la LFSS 2022 - Art 613-7 du code de la sécurité sociale - Art. 642-4-2 du code de la sécurité sociale</p>	

MESURES RELATIVES AUX PRESTATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

● Nouveaux cas de maintien de droits aux IJ en cas de reprise d'activité

Nouvelle mesure	
<p>La première année d'activité, le revenu annuel moyen correspond au revenu connu entre le début d'activité et le constat de l'arrêt de travail, reconstitué sur une année entière.</p> <p>Aucune indemnité journalière ne peut être versée si le revenu de l'assuré est inférieur à 10 % de la moyenne du <u>Pass</u> en vigueur au cours des 3 années civiles précédant la date de versement des prestations.</p>	<p>La LFSS 2022 permet aux travailleurs indépendants ayant ouvert des droits au titre d'une nouvelle activité professionnelle indépendante, mais dont le montant des <u>indemnités journalières</u> est nul, de conserver leurs <u>droits aux IJ</u> au titre de leur situation antérieure.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022</p> <p><i>A noter : cette mesure s'applique rétroactivement aux arrêts de travail ayant débuté à compter du 1er janvier 2020 et, pour les travailleuses indépendantes ayant commencé leur activité avant le 1er janvier 2019, aux IJ maternité ayant été versées à compter du 1er novembre 2019.</i></p>
<p>- Art. 96, I, 1° et 2° de la LFSS 2022 - Art L161-8 et L311-5 du code de la sécurité sociale</p>	

● Indemnités journalières maladie en cumul emploi-retraite

Nouvelle mesure	
<p>La LFSS 2022 donne la possibilité aux travailleurs indépendants qui perçoivent <u>une pension de retraite</u> au titre de leur ancienne activité indépendante de pouvoir bénéficier d'<u>indemnités journalières</u> maladie au titre d'une activité indépendante exercée en cumul emploi-retraite.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022</p> <p><i>A noter : mesure applicable aux arrêts de travail à compter du 1^{er} janvier 2022</i></p>	
<p>- Art. 96, IV - Art L622-1 du code de la sécurité sociale</p>	

MESURES RELATIVES AUX STATUTS PARTICULIERS

● Statut de conjoint collaborateur : extension et limitation dans le temps

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint ou partenaire pacsé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du commerçant, de l'artisan ou du professionnel libéral, - de l'associé unique d'EURL, - du gérant majoritaire de SARL. <p>L'option pour le statut de conjoint collaborateur est exercée par le chef d'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lors du dépôt du dossier unique de déclaration de création d'entreprise, - soit au cours de la vie de l'entreprise, lorsque la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise intervient après la déclaration de celle-ci au CFE. 	<p>Désormais, ce statut est ouvert également aux concubins.</p> <p>De plus, la LFSS pour 2022 limite le bénéfice du statut de <u>conjoint collaborateur</u> à 5 ans. A l'issue des 5 ans, la personne devra opter pour un autre statut, à savoir celui de conjoint salarié ou conjoint associé. En cas d'absence d'option, le statut de conjoint salarié sera appliqué par défaut.</p> <p>Entrée en vigueur : 1er janvier 2022 et s'applique aux conjoints collaborateurs anciens et nouveaux</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Art. 24, I, 2° et 3° de la LFSS 2022 - Art. L121-4 IV du code de commerce - Art. L121-8 du code de commerce 	

● Conjoint collaborateur : extension de la durée d'indemnisation du congé d'adoption

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>En cas d'adoption, une indemnité complémentaire de remplacement est versée <u>aux conjoints collaborateurs</u> qui cessent leur activité et se font remplacer effectivement par du personnel salarié.</p> <p>L'indemnité journalière forfaitaire est égale à celle versée <u>dans le cadre de la maternité</u> mais n'est due que pour la période postérieure à l'arrivée de l'enfant et pour une durée maximale d'attribution égale aux $\frac{3}{4}$ de celle prévue en cas de maternité.</p>	<p>La LFSS pour 2022 augmente la durée d'attribution de l'indemnité de remplacement qui passse de 8 semaines à 12 semaines, en cas d'adoption.</p>

<p>Cependant en cas d'adoption, la durée maximale d'attribution de l'indemnité complémentaire de remplacement est égale à la moitié de celle prévue en cas de maternité, soit 8 semaines.</p>	<p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2022</p>
<p>- Art. 96, I, 6 de la LFSS 2022 - Art. L663-1, III du code de la sécurité sociale</p>	

● **Extension de l'AJPA et de l'AJPP au conjoint collaborateur ou associé**

Nouvelle mesure
<p>Les conjoints collaborateurs ou associés des travailleurs indépendants pourront bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'allocation journalière proche aidant (AJPA) s'ils cessent leur activité pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou perte d'autonomie ; - de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'ils cessent leur activité pour s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie ou d'un handicap. <p><u>Entrée en vigueur :</u> Au plus tard le 1^{er} janvier 2023</p>
<p>- Art. 54, I, 1^o et 3^o de la LFSS 2022 - Art L168-9 du code de la sécurité sociale - Art L544-6 du code de la sécurité sociale - Art L544-8 du code de la sécurité sociale</p>

● **Réforme des calculs des cotisations des conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Pour déterminer le montant de ses cotisations sociales, le conjoint collaborateur peut choisir comme base de calcul l'application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé par la micro-entreprise. Le pourcentage en vigueur va dépendre de la nature de l'activité.</p> <p>Ou choisir comme base de calcul de ses cotisations sociales un montant forfaitaire. Ce montant correspond à 1/3 du Plafond annuel de la Sécurité sociale (<u>Pass</u>) divisé par le taux d'abattement fiscal correspondant à l'activité exercée (34 %, 50 % ou 71 % du chiffre d'affaires) et multiplié par la base de calcul de</p>	<p>La LFSS pour 2022 simplifie les modalités de calcul des cotisations du <u>conjoint du micro-entrepreneur</u> qui pourra demander à cotiser soit sur une assiette calculée en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise, soit sur une assiette forfaitaire qui sera fixée par décret.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u></p>

46 % ou 58 % du chiffre d'affaires, toujours déterminée en fonction de l'activité.	1 ^{er} Janvier 2022 sous réserve de la publication du décret d'application qui doit déterminer l'assiette forfaitaire
<ul style="list-style-type: none"> - Art. 24, II, 2° de la LFSS 2022 - Art L662-1 du code de la sécurité sociale 	

● Professions libérales : allongement des congés de paternité aux collaborateurs

Nouvelle mesure
<p>La durée du congé paternité des travailleurs indépendants a été allongée depuis le 1^{er} juillet 2021.</p> <p>La LFSS pour 2022 fait bénéficier les collaborateurs des <u>professions libérales</u> de l'allongement du congé paternité qui pour rappel est porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 jours au lieu de 11 pour les naissances simples - 32 jours au lieu de 18 pour les naissances multiples <p>Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Art. 96, II, 1° de la LFSS 2022

● Travailleurs des plateformes de mobilité

Nouvelle mesure
<p>Le secteur des plateformes de mobilité (VTC et livraison à deux roues) a connu une très forte croissance ces dernières années, toutefois leur protection sociale était plutôt limitée jusque-là.</p> <p>La LFSS pour 2022 renforce leur protection en apportant deux évolution majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dès le 1^{er} janvier 2022</u>, les travailleurs des plateformes de mobilité peuvent s'affilier volontairement au régime général si leurs recettes annuelles sont inférieures à 1 500 €. - <u>à partir du 1^{er} janvier 2023</u> : mise en place par négociation collective d'une protection sociale complémentaire (frais de santé, décès, incapacité, invalidité, chômage, retraite) pour leurs travailleurs.
<ul style="list-style-type: none"> - Art. 105, IV de la LFSS 2022 - Art. 105, III de la LFSS 2022

● Artistes-auteurs

Nouvelle mesure

Les artistes-auteurs font parties des catégories d'entrepreneurs les plus impactées par la crise sanitaire qui a mis en lumière la fragilité de leur protection sociale.

La LFSS pour 2022 prévoit plusieurs mesures en leur faveur :

- à partir du 1^{er} janvier 2022 : la facilitation du remboursement du trop-perçu de leurs cotisations sous certaines conditions,
- la prise en compte de la variabilité de leurs revenus pour le calcul des prestations (les modalités seront précisées par décret)

- Art 21 et 97 de la LFSS 2022
- Nouvel Art L382-3-2 du code de la sécurité sociale
- Art. L382-14 du code de la sécurité sociale